

LOIS

Loi n° 09-01 du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 119, 120, 122-7 et 126 ;

Vu la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée par l'assemblée générale de l'Organisation des Nations unies le 15 novembre 2000, ratifiée avec réserve, par le décret présidentiel n° 02-55 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002 ;

Vu le protocole additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies le 15 novembre 2000, ratifié avec réserve, par le décret présidentiel n° 03-417 du 14 Ramadhan 1424 correspondant au 9 novembre 2003 ;

Vu le protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée par l'assemblée générale de l'Organisation des Nations unies le 15 novembre 2000, ratifié avec réserve, par le décret présidentiel n° 03-418 du 14 Ramadhan 1424 correspondant au 9 novembre 2003 ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé ;

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel ;

Vu la loi n° 05-04 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 portant code de l'organisation pénitentiaire et de la réinsertion sociale des détenus ;

Après avis du Conseil d'Etat,

Après adoption par le Parlement,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — La présente loi modifie et complète l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal.

Art. 2. — Le titre I du livre premier de la première partie de l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, susvisée, est complété par un chapitre *1 bis* intitulé « le travail d'intérêt général » comportant les articles *5 bis 1*, *5 bis 2*, *5 bis 3*, *5 bis 4*, *5 bis 5* et *5 bis 6* rédigés comme suit :

PREMIERE PARTIE

PRINCIPES GENERAUX

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

LIVRE PREMIER

PEINES ET MESURES DE SURETE

TITRE I

DES PEINES APPLICABLES AUX PERSONNES PHYSIQUES

« *Chapitre 1 bis*

Le travail d'intérêt général »

« *Art. 5 bis 1.* — La juridiction peut remplacer la peine d'emprisonnement prononcée par l'accomplissement par le condamné, pour une durée de quarante (40) heures à six cents (600) heures sur la base de deux (2) heures pour chaque jour d'emprisonnement, d'un travail d'intérêt général non rémunéré dans un délai qui ne peut excéder dix-huit (18) mois au profit d'une personne morale de droit public et ce, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

1. le prévenu n'a pas d'antécédents judiciaires,
2. le prévenu a 16 ans au moins au moment de la commission des faits incriminés,
3. la peine prévue pour l'infraction commise ne dépasse pas trois (3) ans d'emprisonnement,
4. la peine prononcée ne dépasse pas un (1) an d'emprisonnement.

La durée du travail d'intérêt général prononcée à l'encontre d'un mineur ne peut être inférieure à vingt (20) heures et ne peut excéder trois cents (300) heures.

La peine de travail d'intérêt général est prononcée en présence du condamné. La juridiction doit avant le prononcé de ladite peine l'informer de son droit de l'accepter ou de la refuser ; mention en est faite dans le jugement ».

« *Art. 5 bis 2.* — Le condamné est averti qu'en cas de violation des obligations résultant de l'exécution de la peine de travail d'intérêt général, la peine à laquelle a été substitué le travail d'intérêt général sera exécutée à son encontre ».

« *Art. 5 bis 3.* — Le juge d'application des peines veille à l'application de la peine de travail d'intérêt général et statue sur les difficultés qui peuvent survenir. Il peut pour des raisons de santé, familiales ou sociales, surseoir à l'application de la peine de travail d'intérêt général ».